



## CONSEIL DE PRESSE

Dossier n° 44

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par une lettre datée du 13 octobre 2021, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse, jointe en copie à la présente décision,

**Madame Françoise SEYLER**

a formulé une plainte contre  
l'hebdomadaire « REVUE »

La plainte a trait à un article que l'hebdomadaire « REVUE » a publié, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, sous la signature de la journaliste Franziska Peschel, intitulé « Stillhalten », en rapport avec la sédation de personnes âgées dans les maisons de soins et de retraite.

Après avoir procédé à un premier examen de la plainte, la Commission des plaintes (ci-après « la Commission ») a fixé une réunion au 29 mars 2022.

A cette date, la plaignante Mme Françoise Seyler, la journaliste Mme Franziska Peschel et le rédacteur en chef de l'édition « REVUE », M. Stefan Kunzmann, ont pu présenter leurs arguments et moyens.

Dans sa plainte écrite et lors de sa comparution devant la Commission, Mme Françoise Seyler a déclaré qu'en date du 28 avril 2021, elle a eu un entretien avec la journaliste Mme Franziska Peschel lors duquel elle a révélé à celle-ci le calvaire subi par sa mère, en 2015, pendant un séjour de dix jours seulement dans une maison de retraite, à la suite duquel elle est décédée. Elle a qualifié les agissements infligés à sa mère de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et de non-assistance à personne en danger.

Devant la Commission, Mme Françoise Seyler a encore exposé en détail toutes les démarches qu'elle a entreprises durant les dernières années pour rendre attentifs les responsables politiques, la presse et le grand public quant à la sédation des personnes âgées dans les maisons de de soins et de retraite et les maltraitances que les personnes y subiraient.

Mme Françoise Seyler ne reproche pas à la journaliste d'avoir fait état de son nom dans le reportage en question mais elle lui reproche de ne pas l'avoir informée, avant la publication, que celle-ci aurait lieu, alors qu'elle se rappelle que la journaliste lui aurait dit qu'elle n'allait pas publier d'article. Le reportage ne serait pas complet, étant donné qu'un certain nombre d'informations n'auraient pas été révélées.

Mme Franziska Peschel réplique qu'elle n'aurait jamais indiqué ne pas publier de reportage concernant les informations lui fournies par la plaignante. Elle aurait pris un certain temps pour faire des recherches et pour enrichir son reportage de plusieurs interviews qu'elle a faites avec des médecins et des infirmiers.

La Commission constate que le reportage incriminé reprend un certain nombre des reproches formulés par Mme Françoise Seyler contre les institutions officielles et que plusieurs dysfonctionnements sont mis en lumière. Le reportage en tant que tel ne souffre aucune critique. Il n'y a aucune divulgation concernant la plaignante Mme Françoise Seyler que celle-ci n'aurait pas autorisée. Son nom avait d'ailleurs déjà été évoqué auparavant dans une autre publication luxembourgeoise portant sur le même sujet.

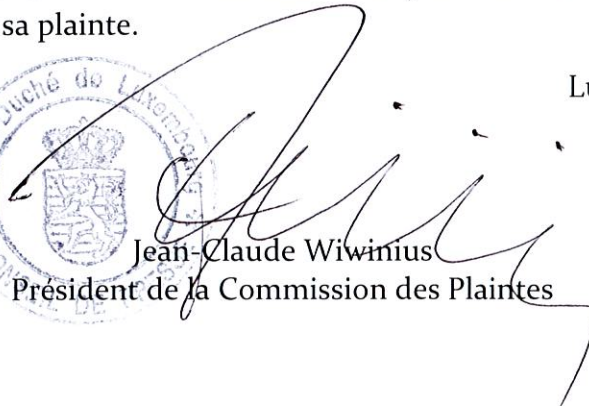
Il appartient évidemment à la journaliste de décider sur quels éléments, parmi les informations recueillies, elle entend insister dans son reportage et qu'elle considère de nature à être publiables.

Mme Françoise Seyler n'a par ailleurs pas précisé quels éléments feraient défaut dans le reportage incriminé.

Mme Françoise Seyler a, en fin de réunion, informé la Commission qu'elle n'insistait pas pour vouloir réserver des suites à sa plainte. Il y a lieu de lui en donner acte.

## DÉCISION

La Commission des plaintes donne acte à Madame Françoise SEYLER qu'elle n'insiste pas pour vouloir réserver des suites à sa plainte.

  
Jean-Claude Wiwinius  
Président de la Commission des Plaintes

Luxembourg, le 11 avril 2022